

Article R4224-2 du Code du travail

Date de mise à jour : 12 Avril 2023

Notre analyse

La structure et la solidité des bâtiments qui abritent les lieux de travail sont appropriées à leur utilisation.

Article R4224-2 du Code du travail

Les bâtiments abritant des lieux de travail ont des structures et une solidité appropriées à leur utilisation.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et
connaissances techniques

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Conception des lieux de travail – obligations des maîtres d'ouvrage.
Réglementation

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Santé et sécurité :
conception et
aménagement des lieux de travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil